



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Mission Développement Durable et
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n° 2020-417 DEAL/MDDEE du 27 OCT. 2020
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE(Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 nommant Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 19 août 2020 portant délégation de signature à M.Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 14 septembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint «Aménagement - Construction - Management - Communication» de la DEAL Guadeloupe, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2020-417/DEAL/MDDEE, présentée par la Région Guadeloupe, relative au projet intitulé "Réalisation du gymnase de Richeval sur la commune de Morne-à-L'Eau", demande reçue et considérée complète le 23 septembre 2020 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 12 octobre 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un gymnase pouvant accueillir des compétitions régionales et ayant une capacité maximale de 660 personnes ; le projet s'inscrit sur la parcelle AH171 couvrant une surface de 1,36ha et inclut :

- la création d'un bâtiment à simple rez-de-chaussée de 2000m2 environ d'emprise au sol, à usage de salle omnisport ;
- l'aménagement d'espaces extérieurs comprenant la création de 121 places de stationnement enherbés (121 véhicules légers dont 12 pour les personnes à mobilité réduite et 1 place de bus), une

voie de desserte interne et une emprise réservée pour les sports de plein air où pourra être aménagée une piste d'athlétisme ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 41°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas "les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus" afin de savoir si une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est situé en zone « UE » du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Morne - à-l'Eau approuvé le 30 octobre 2017, zone urbaine à vocation spécifique qui regroupe les secteurs accueillant des constructions à usage d'équipement collectif ;

Considérant que le projet se situe partiellement en zone bleu foncé soumise à aléa inondation moyen définie dans le plan de prévention des risques naturels de la commune approuvé en 2008 ; que le projet devra respecter les prescriptions applicables dans cette zone ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain ne présentant pas de sensibilité particulière au niveau de la biodiversité, du patrimoine culturel et architectural ni de l'environnement paysager ;

Considérant que le projet est soumis à la procédure loi sur l'eau et que l'impact sur l'écoulement des eaux pluviales sera traité dans le cadre de l'instruction du dossier loi sur l'eau ;

Considérant que les impacts liés à la phase travaux (notamment bruit, vibration, déchets) seront temporaires et réduits compte tenu de l'ampleur limitée du projet ;

Considérant, selon la déclaration du pétitionnaire, que les conditions d'accessibilité depuis la RN6 feront l'objet d'une attention particulière, en lien avec Routes de Guadeloupe, afin de limiter les risques d'accident en phase d'exploitation ;

Considérant ainsi qu'au regard des informations fournies par le pétitionnaire et de ce qui précède, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRETE

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, projet intitulé "Réalisation du gymnase de Richeval sur la commune de Morne-à-L'Eau" , **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le **27 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Le Directeur

Jean-François BOYER



« La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».